

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
et Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 janvier.

Délit de presse. — LA TRIBUNE.

M. Bichat, gérant de la Tribune, comparait au jourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu du délit d'offense à la personne du Roi, par la publication dans le numéro du 26 septembre, d'un article ainsi conçu :

« Le Sun, dans un article apologétique de la dernière circulaire de M. Duchâtel, contient contre Louis-Philippe une accusation qu'on ne se permettrait pas en France sans affronter les rigueurs des lois sur la presse. On y lit : « Le pays est évidemment à la merci des agitateurs ; le Roi est un agiteur royal, plus désireux de remplir sa bourse que de conserver et d'étendre la liberté de son peuple. » Nous ne pouvons Est-ce nous défendre d'une question et d'une réflexion ; les voici : que par hasard le ministre aurait quêté la louange au détriment du maître ? Si le journaliste a parlé de lui-même, il faut avouer qu'on jouit en Angleterre d'une liberté de penser qu'on aurait bien le droit d'avoir ailleurs. Assurément M. Persil ne provoquera point contre le Sun les ordres qu'il avait intimés contre nous ; et pourtant nous ne comprenons guères qu'il soit plus agréable à un roi d'être insulté par un étranger que par un citoyen. On a dit qu'il fallait laver son linge sale en famille, et les attaques étrangères ont un degré de gravité de plus ; la dignité nationale en reçoit toujours une sorte d'éclaboussure ; mais nos hommes d'Etat ne s'inquiètent guères de cela. »

M. Bichat est assisté de M<sup>e</sup> Moulin, avocat et de M. Sarrut, rédacteur en chef de la Tribune.

Il déclare assumer sur lui toute la responsabilité de l'insertion de l'article incriminé, bien qu'il n'en ait pas lu les termes, parce que, dit-il, il ne lit jamais les extraits des journaux étrangers.

M. Partarieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation. Il pense que l'offense, bien que reproduite seulement d'après un journal étranger, n'en est pas moins punissable par cela seul qu'un journal français s'en est rendu l'écho ! Autrement il suffirait à un journal français d'avoir avec des journaux étrangers des correspondances et des relations telles que ses articles insérés d'abord à l'étranger, pourraient ensuite être impunément reproduits en France. L'offense existe par cela seul qu'un mot offensant a été inséré dans les colonnes de la Tribune, quelque soit la source à laquelle il ait été puisé.

M<sup>e</sup> Moulin combat ce système en invoquant les verdicts rendus dans les affaires du *Révoleur*, de la *Gazette de France*, de l'*Echo*, du *Courrier de l'Europe*, journaux qui, eux aussi ont été traduits pour avoir reproduit des articles étrangers, mais qui ont été acquittés.

Quel est donc en effet, lorsqu'il y a reproduction d'un article étranger, le véritable coupable ? c'est l'auteur de l'article. Il est insaisissable, dira-t-on. Non, il ne l'est pas ! car lorsqu'un gouvernement a été insulté, il est de son devoir et de sa dignité de s'adresser au gouvernement étranger, et de demander réparation. En 1801 ou 1802 le premier consul Bonaparte n'a-t-il pas demandé à Londres et obtenu la condamnation du journaliste Pettier.

M<sup>e</sup> Moulin termine par ces mots, qui sont le résumé de la défense :

« Fort du témoignage de la bonne foi, M. Bichat attend avec sécurité votre verdict. Il ne saurait que lui être favorable, car votre conscience ne pactise pas avec l'injustice, et il y aurait injustice à le rendre responsable d'un article qui appartient à une plume étrangère. »

Il y aurait injustice à lui demander compte de lignes qui ne sont pas son ouvrage, qu'il n'a pas lues, et qui se sont glissées à son insu dans son journal ;

Il y aurait injustice à ne pas faire pour lui ce que vos prédécesseurs ont fait pour les gérans du *Courrier de l'Europe*, du *Révoleur*, de la *Gazette de France*, de la *Revolution* et de l'*Echo français*, feuilles dont le délit était, comme le sien, d'avoir reproduit des fragmens de journaux étrangers.

Il y aurait injustice à le frapper d'une peine que ne peuvent adoucir les circonstances atténuantes, et qui est hors de proportion avec la faute.

Dans une séance parlementaire récente, un général, dont le nom comme les exploits seraient encore inconnus, sans sa meurtrière adresse et la prison de Blaye, voulait, dans sa haine pour la presse, assimiler les journalistes aux voleurs, et demander les mêmes peines pour les uns et pour les autres. Eh bien ! Messieurs, condamnez Bichat, et ses vœux seront exaucés. Le voleur expie sa peine par quelques mois de prison, Bichat n'expie son emprunt d'emprisonnement et 4,000 francs d'amende, c'est-à-dire quatre mois de prison et 1500 francs par ligne !... Prononcez.

M. Partarieu-Lafosse répond que le mot de jurisprudence ne devrait jamais être prononcé devant le jury qui

prononce dans les causes qui lui sont soumises, et non d'après des précédens qu'il ne doit pas connaître.

En vain, dit-il en terminant, alléguerait-on que l'article n'aurait été reproduit qu'après sa publicité en France, il serait impossible de comparer la publicité imparfaite que reçoivent en France les journaux étrangers avec cette publicité dont pourrait se prévaloir, comme d'une excuse, le copiste d'un article inséré dans un journal français.

Après quelques mots de M<sup>e</sup> Moulin, et le résumé de M. le président, MM. les jurés rentrent en délibération ; ils en sortent une demie heure après, et prononcent un verdict de culpabilité.

M. Partarieu-Lafosse requiert l'application des lois de 1819 et 1822.

M<sup>e</sup> Moulin : Je rappelle à la Cour que M. Bichat, voyant six acquittemens consécutifs pour le même fait, croyait pouvoir reproduire un article d'un journal étranger.

Je lui rappelle en outre que l'article est antérieur à la dernière condamnation encourue par M. Bichat.

Après délibération en la chambre du conseil, la Cour condamne M. Bichat à six mois de prison et à 2,000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN. (Vannes.)

Audiences des 2, 3, 4, 5 et 6 janvier.

ASSASSINAT DE BLANCHE.

Cette affaire annoncée depuis long-temps excitait une vive curiosité, aussi l'affluence des auditeurs était-elle considérable. De nombreux détachemens de gendarmerie et du 33<sup>e</sup> de ligne faisaient la police tant dans l'intérieur qu'au dehors.

Jean-François Ménéro, Louis Gros et Joseph Beslion, les deux premiers réfractaires, le troisième fugitif et déjà condamné pour vol, figurent sur le banc des accusés.

M. le président croit devoir prier MM. les jurés de se mettre en garde contre la prévention qui pourrait s'emparer d'eux, à la simple lecture de l'acte d'accusation, qui contient les détails du crime le plus affreux. De cet acte d'accusation résultent les faits suivans :

Dans le courant de l'année 1833, Pierre Blanche, fusilier au 44<sup>e</sup> régiment de ligne, fut renvoyé dans ses foyers en congé de convalescence ; il se retira chez sa sœur, femme de Pierre-Marie Cato, laboureur, demeurant au village de Brangournay, commune de Saint-Servan, à une petite distance de Josselin. Blanche, qui était militaire, ne sympathisait pas avec les réfractaires, assez nombreux dans cette partie du Morbihan ; il ne partageait pas la crainte que ces insensés inspiraient dans le pays, et il ne craignait pas de le dire hautement ; il voyait habituellement les militaires cantonnés dans le voisinage, et passait pour leur donner des renseignemens qui les guidaient dans leurs battues. On comprenait bien, dans la commune, que cette conduite l'exposait aux plus grands dangers, et qu'il avait tout à craindre des réfractaires ; on tremblait pour lui, et chacun prédisait sa fin malheureuse.

Le 22 août 1835, au moment où Cato se mettait au lit, il entendit à sa porte la voix de plusieurs individus qui demandaient à entrer pour allumer leurs pipes. Blanche, qui dans la journée était allé à Josselin, n'était point encore rentré. Cato, sans sortir du lit, leur dit que sa porte n'était pas fermée, qu'ils n'avaient qu'à lever le sergent. Ces hommes entr'ouvrirent la porte, et lui demandèrent comment il se nommait ; sur sa réponse, ils parurent un instant se consulter ensemble, et bientôt il n'entendit plus aucun bruit.

Tout à coup Joseph-Mathurin Jarno, beau-frère de Cato, entre précipitamment dans la maison ; Jarno était venu pour reconduire Pierre Blanche, et, au moment où ils arrivaient près de la porte, ils avaient aperçu cinq ou six hommes rangés silencieusement le long du mur. L'un de ces individus poussa rudement Jarno vers la maison, en lui disant d'entrer, tandis que les autres se jetèrent sur Pierre Blanche, et se mirent à l'entraîner malgré sa résistance. Au bruit de ce tumulte, Cato et sa femme s'étaient levés, et, s'avançant vers les malfaiteurs, les supplièrent de ne pas tuer Blanche. L'un d'eux, qui était armé d'un fusil, et que Cato reconnut parfaitement pour Jean-François Ménéro, lui dit en le couchant en joue : *Retirez-vous, ou vous êtes mort.* Cato écarta le fusil de la main, le coup partit, et sa femme, qui était placée près de lui, tomba frappée d'un coup mortel. Effrayé, et ne pouvant soutenir une lutte aussi inégale, Cato rentra dans sa maison, et ferma sa porte ; il y trouva Jarno, qui n'avait pas osé sortir. Ils montèrent tous les deux dans le grenier, et tirèrent à eux l'échelle. De là ils entendaient les coups dont on accablait le malheureux Blanche, et les cris que la douleur lui arrachait. Environ au bout d'une heure, lorsque tout bruit avait cessé, les malfaiteurs revinrent, disant que Pierre Blanche s'était vanté de posséder des pistolets, et qu'ils voulaient les avoir. Jarno alla leur ouvrir ; mais, à la vue du cadavre de la femme Cato étendu en travers de la porte, ils se retirèrent sans entrer dans la maison. Ces hommes étaient habillés en

paysans, avaient des chapeaux de paille, et étaient vêtus de pantalons, vestes et gilets blancs.

Le lendemain matin, le cadavre de Pierre Blanche fut trouvé gisant près d'un hangar, à une petite distance de la maison. Il était horriblement mutilé, et près de lui on voyait plusieurs branches de ronces en partie dépouillées de leur écorce, et quelques débris de bâtons. Le crâne était fracturé en plusieurs endroits sur une longueur de trois pouces ; les cuisses et les fesses étaient meurtries sur toute leur étendue de *vergetures* qui découpaient la peau dans l'épaisseur d'une ligne et demie, et qui étaient tellement rapprochées qu'elles se confondaient quelquefois ; les bras et les avant-bras étaient mutilés ; la première phalange du médium était cassée à chaque main, les oreilles coupées par la moitié.

Pendant les trois jours qui avaient précédé cet assassinat, Ménéro et Jean-Louis Gros avaient, à diverses reprises, été aperçus ensemble dans plusieurs endroits ; il paraît qu'ils ne s'étaient pas quittés. Tous les deux étaient réfractaires, et se tenaient habituellement dans les environs du lieu où Blanche demeurait. Ils regardaient ce dernier comme un dénonciateur. Craignant les révélations qui pouvaient les compromettre, ils exprimaient hautement leur ressentiment, et avaient annoncé d'avance l'intention de lui faire un mauvais parti. La veille de l'assassinat, Ménéro et Gros se trouvaient à souper au moulin de Créménay, commune de Saint-Servan, lorsque Pierre-Marie Cato y arriva. Gros lui dit d'un menaçant : « Prenez garde à vous, si nous allons autour de votre beau-frère ! Mais, ajouta-t-il, comme se repentant d'en avoir trop dit, « nous n'y irons pas. » Cependant le lendemain ce fatal projet est exécuté. Ménéro, l'inséparable compagnon de Jean-Louis Gros, est reconnu parmi les assassins.

Quant à Beslion, il n'était pas réfractaire, mais condamné par contumace, comme complice d'un vol commis par un réfractaire : c'est un homme d'une violence et d'une brutalité peu communes, à tel point que les habitans de Guyou, si disposés ordinairement à protéger les fugitifs, ne pouvant plus supporter les mauvais traitemens qu'il leur faisait subir, l'ont livré pieds et poings liés aux cantonnemens voisins. Fugitif comme eux, partageant leur opinion et leurs dangers, Beslion faisait cause commune avec les réfractaires. Maintes fois il avait concouru à des attentats politiques ; il se vantait lui-même de ne pas faire grâce aux libéraux, d'avoir coupé les cheveux à deux, et les oreilles à un troisième. Enfin, il a dit à François Baron qu'il ne lui coûtait pas plus d'enfoncer son couteau dans le ventre d'un homme que dans un morceau de pain. Aussi, dès qu'on a connu les atrocités commises sur le malheureux Blanche, on n'a pas balancé à les lui attribuer. Tous dans le pays l'ont signalé comme un des auteurs de cet assassinat : on s'est alors rappelé les menaces qu'il avait proférées contre Blanche, et la haine qu'il lui avait vouée.

Le premier témoin entendu est Pierre Cato, mari d'Anne Blanche, tuée d'un coup de fusil par l'accusé Ménéro, et beau-frère de l'infortuné Blanche. Ce témoin convient avoir su avant l'assassinat, et de l'un des accusés même, que l'on devait aller au tour de Blanche, son beau-frère (expression du témoin, et qui n'a pas besoin d'interprétation), et cependant il n'a pas fait part de ces menaces au soldat Blanche ; le matin du 22 août, il est même allé porter du cidre à celui qui en était l'auteur, et à l'un de ceux qui figurent à côté de lui sur le banc.

Il prétend avoir reconnu, le soir, deux des accusés ; il a vu son beau-frère entraîné par cinq ou six individus ; sa femme, allant au secours de son frère, est frappée, sur le seuil de la porte, d'un coup mortel ; et alors, saisis de frayeur, lui, puis Jarno, autre beau-frère de Blanche, et un nommé Nogret, s'empressent de monter dans un grenier, à l'aide d'une échelle qu'ils retirent aussitôt. De ce grenier, ils entendaient le bruit des coups que l'on donnait à Blanche. Pendant une heure, les gémissemens de cet infortuné sont parvenus jusqu'à eux ; ses dernières paroles ont été pour demander grâce ; mais elles ont été étouffées par ces cris : *Achevez-le, c'est une culotte rouge !* puis le plus affreux silence a régné. Vers 11 heures 1/2, Pierre Cato et les deux autres hommes se sont décidés à descendre du grenier ; ils sont allés chez le maire ; mais aucun d'eux ne s'est occupé d'aller rechercher le corps mutilé de Blanche, pour voir s'il y avait au moins encore quelques soins à lui donner. Le lendemain, on a trouvé le cadavre gisant près d'un fumier, à quarante pas de la maison.

La déposition de ce témoin a duré plus de trois heures. D'abord sa position excitait de l'intérêt ; mais quand on a connu les détails de sa conduite, cet intérêt a bien diminué. Trois hommes voir leur frère, leur ami, assassiné par sept forcenés, et, au lieu de le défendre ou de mourir avec lui, aller lâchement se cacher dans un grenier !

La déposition d'un autre témoin, Perrine Blanche, femme Jarno, sœur des deux victimes, produit une vive impression sur les jurés : « Oui, s'écrie cette femme accablée de douleur, c'est toi, Beslion, c'est toi et tes complices qui avez assassiné mon frère et ma sœur ! Oui,

c'est vous qui aviez juré que vous arracheriez l'âme à mon frère, parce que c'était une culotte rouge!... Ah! je ne voulais pas qu'il s'en allât ce soir là... Ah! mon Dieu! mon Dieu!...

Pendant près d'une demi-heure, cette femme a exhalé ses imprecations contre les accusés; tout le monde a respecté sa douleur. Gros, Beslion et Ménéro restaient mornes et silencieux.

Tous les autres témoins ont corroboré les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Quelques témoins à décharge, appelés à la requête des accusés pour établir un alibi, n'ont pas été favorables à la défense.

M. Hervo, procureur du Roi, développe l'accusation; il la soutient avec force et talent, et, pour mieux faire ressortir l'horreur d'un tel crime, il donne lecture du procès-verbal de M. Tourny, chirurgien du 55<sup>e</sup>, dressé sur les lieux mêmes de l'assassinat. Il indique à MM. les jurés les pièces de conviction déposées sur le bureau du greffier; parmi ces pièces se trouvent des ronces ou épines, qui ont servi à déchirer Blanche, puis des bâtons; un de ces objets est encore couvert de sang; et, au milieu de ces instruments de tortures, figure un crucifix trouvé sur Joseph Beslion.

La défense a été présentée par MM<sup>es</sup> Clarel et Jourdan, avec un talent digne d'une meilleure cause.

Les accusés ont été déclarés coupables, savoir: Ménéro, de l'assassinat de la femme Cato; le même Ménéro, Gros et Beslion, de l'assassinat du soldat Blanche; mais le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

En conséquence les accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils ne se sont pas pourvus en cassation.

2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Hupais, colonel du 8<sup>e</sup> régiment de chasseurs.

Audience du 10 janvier.

Accusation de désertion, d'escroquerie et de faux, contre un ex-séminariste. — Lettres de l'accusé.

Sur les bancs du Conseil, la garde de service fait placer un soldat d'une physionomie agréable; à ses manières distinguées, et à la facilité de son élocution, on reconnaît aisément un jeune homme dont l'éducation a été soignée: c'est le nommé Guérin, ex-séminariste de Versailles, servant aujourd'hui en qualité de caporal dans le 51<sup>e</sup> régiment de ligne; il vient répondre à de nombreuses préventions d'escroqueries commises au préjudice de ses camarades de régiment, et se justifier sur quelques fausses signatures qui lui sont imputées, à l'aide desquelles il s'est approprié plusieurs sommes envoyées par des parents à divers militaires. Guérin est, en outre, accusé d'avoir abandonné ses drapeaux.

Guérin qui, à l'instruction qu'il a reçue dans les écoles ecclésiastiques, joint une habileté remarquable, étant parvenu à captiver la confiance de quelques soldats et à connaître leurs relations de famille, en profita pour se procurer de l'argent. Il écrivait aux parents, au nom des jeunes soldats, tantôt des épîtres très pathétiques et très sentimentales, et tantôt des lettres pleines de mécontentement et de courroux, mais toujours contenant une recommandation expresse d'envoyer de l'argent vite et promptement, à l'adresse du caporal Guérin, dont l'honnêteté et la probité étaient à l'abri de tout soupçon. C'est ainsi que Guérin écrivait, sous le faux nom de Lemoigne, une lettre à sa mère, dont voici un extrait:

« Ma chère et sensible mère!!

« C'est avec une bien douce joie que je puis vous annoncer que ma santé est très bonne, Dieu merci! dont à laquelle il me sera permis d'aller en congé pour vous serrer dans mes bras, etc.

« Mais vous le savez, ma chère maman, il est impossible de faire 120 lieues sans argent. Veuillez donc, je vous prie, en envoyer vite et promptement poste par poste 50 fr. ou 50 fr., peu importe, mais il en faut pour la route.

« Il ne faut pas me l'adresser directement, bien chère et tendre mère; mais j'ai ici un brave et loyal ami, ou plutôt je devrais dire un frère, qui me prêterait si je venais à partir avant d'avoir reçu votre argent. J'ai en lui une confiance telle que... quoi! c'est un frère, un vrai frère pour moi, pour votre pauvre Jean-Louis, qui brûle du désir de vous chérir de près, après l'argent reçu pour faire la route... Cet ami, c'est le caporal Guérin, de la 2<sup>e</sup> du 2<sup>e</sup> du 51<sup>e</sup> régiment. N'ajoutez pas sur l'adresse pour me remettre, car il y aurait quelquefois de la difficulté, et la reconnaissance de la poste pourrait très bien se promener de poste en poste si j'étais absent.

« J'oubliais de vous dire de recommander aux parents de Barraux de lui envoyer quelque peu d'argent par la même occasion et à la même adresse du caporal Guérin.

« En attendant, chère et sensible maman, le plaisir de recevoir de vos nouvelles avec la reconnaissance de la poste le plus tôt possible, je suis et je vous embrasse de tout cœur, votre fils chéri,

» Jean-Louis LEMOIGNE. »

Aussitôt cette lettre reçue, la bonne mère Lemoigne prit dans sa petite bourse deux pièces de 20 fr., et courut à la poste demander un mandat pour le camp de Compiègne. Selon la recommandation expresse, elle mit, au nom du caporal Guérin la reconnaissance à laquelle elle avait fait ajouter par la mère Barraux 10 fr. pour son fils, qui servait dans le même régiment.

Guérin reçut, poste par poste, la réponse, toucha la somme, en donna décharge au vaguemestre, et quelques jours après il écrivit à la mère Lemoigne, que les chefs avaient refusé le congé, mais qu'il était toujours fils dévoué et profondément touché de la dernière marque de son amour maternel.

C'est à l'aide de semblables moyens que Guérin commit, au préjudice des soldats Lemoigne, Lebrune, Nadeaux, Bouffé, Esnault, Blanchard, et du capitaine Valery, du même régiment, des escroqueries sur lesquelles a porté l'instruction. « Mais une série d'autres faits de cette nature, a dit M. Mevil, commandant-rapporteur, vous aurait été dévoilée, si par égard pour d'autres dé-

tenus qui attendent dans les prisons le jour de leur jugement, nous n'eussions abrégé cette instruction et simplifié l'information en ce qui concerne le prévenu Guérin. »

L'ex-séminariste, en présence des lettres nombreuses produites dans l'instruction et écrites de sa main, ne pouvant combattre l'accusation portée contre lui, a eu la précaution d'écrire avant l'audience, à M. le président du Conseil et à M. le commandant-rapporteur, deux lettres dont ces messieurs ont cru devoir faire donner lecture à l'audience par le greffier. Dans ces lettres Guérin s'exprime ainsi:

« Monsieur,

« Les délits qui me sont reprochés ne sont que trop vrais; je les confesse. Je ne puis rien alléguer pour ma défense; je suis un malheureux; j'étais loin de penser que je me jetais dans l'abîme.

« J'ai vécu 26 ans honnête homme; je me propose de le redevenir. Pour cela, Monsieur, daignez supplier les officiers appelés à prononcer sur mon sort, de ne pas élever un mur d'airain entre la société et moi, pauvre jeune homme repentant et qui avoue ses torts. La mort me serait mille fois plus douce que de traîner loin du monde une misérable existence qui serait notée d'infamie. Vos cœurs seront ouverts à l'infortune, et vous m'arracherez, M. le commandant, à une condamnation ignominieuse.

« Ma vie entière, hélas! serait trop courte pour prouver par une conduite exemplaire la contrition de mes fautes. Mon avenir sera irréprochable... Je ne serai ingrat ni envers le Conseil, ni envers la société qui m'accuse par votre organe.

« C'est dans ces sentimens que j'ai l'honneur d'être... »

» GUÉRIN. »

Pendant la lecture de ces lettres, l'accusé a versé d'abondantes larmes et murmuré à voix basse quelques mots qui paraissent être l'expression d'un repentir.

Lemoigne, premier témoin: Je n'aurais pas porté plainte parce que je ne veux pas la mort du pécheur, et comme on dit, à tout péché miséricorde; mais cité comme témoin par le ministère public, j'ai levé la main et je vais vous dire la vérité de la chose. J'écris comme un chat; je priai le caporal Guérin, qui est bien instruit, puisqu'il se destinait à la calotte, comme on dit, de me faire tant seulement un petit bout de lettre pour ma chère mère qui est au pays, je demandai dix francs, pour aider un peu au pauvre sou de poche du soldat, comme on dit. Voilà la lettre à la poste; la réponse sort à son tour de la poste; elle revient avec quinze francs au lieu de dix: tiens, c'est drôle que je dis. la chance a été bonne, la mère Lemoigne était en belle humeur; le bien vient en dormant, dis-je au caporal Guérin, qui me répondit qu'il m'avait ménagé cette surprise en en demandant quinze. Je fus généreux envers le caporal défrôqué, comme on dit.

Mais il paraît que le caporal qui, par cette lettre, avait appris l'adresse de cette chère mère, a eu envie d'y goûter pour son compte; il a demandé quarante francs dont j'ignorais la chose. J'avais signé ma première lettre, mais celle qui fait venir 40 fr. est fautive.

Les autres témoins déposent à peu près dans le même sens, et c'est toujours le même moyen de fraude employé à l'égard des autres soldats.

M. le capitaine Valery, entendu en vertu d'une commission rogatoire, a déclaré qu'ayant en dépôt une somme de trois cents francs pour un soldat qu'il protégeait, il fut étonné de voir ce militaire, toujours sage dans ses dépenses et d'une conduite régulière, réclamer par parcelles cette somme. Il conçut des soupçons; ces soupçons furent bientôt confirmés lorsqu'il recut une lettre de son protégé sur un ton peu poli et qu'il n'avait jamais pris envers lui. Cette lettre commençait ainsi:

« Je ne puis, M. Valery, deviner la raison pour laquelle vous me faites tant de morale quand je vous demande de l'argent. Ce sont des propos hors de saison. Il me faut de l'argent, je sais le dépenser et l'économiser aussi bien que toute autre personne. Quand vous m'en envoyez il s'embles que c'est le vôtre; je vous déclare que cela ne m'arrange nullement, et je vous prie de me faire parvenir ce qui me reste... »

« Cependant, si cela vous gêne, ne m'envoyez qu'une partie...; vous l'adresserez, comme par le passé, au caporal Guérin, de ma compagnie.

« Je vous prie, Monsieur, point de morale, je n'en veux pas: c'est de l'argent qu'il me faut. Si, par hasard j'avais oublié un envoi dans mon compte, je m'en rapporte à vous.

» Je vous salue.

» BLANCHARD. »

Le style de cette lettre est évidemment le résultat d'un mauvais conseil, dit le capitaine; il faut en informer les supérieurs. Il le fit immédiatement, et par suite toutes les fraudes du caporal ex-séminariste furent mises à découvert. Informé à temps, Guérin prit la fuite; et c'est dans son état de désertion qu'il a été arrêté.

M. Mévil, commandant-rapporteur, a soutenu la triple accusation de désertion, d'escroquerie et de faux sur tous les chefs.

M<sup>e</sup> Henrion a défendu Guérin.

Le Conseil, après avoir entendu trois ou quatre répliques du rapporteur et du défenseur, a déclaré Guérin coupable d'escroquerie et de faux, mais non de désertion. En conséquence, le Conseil a condamné l'accusé à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

En apprenant sa condamnation, Guérin s'est écrié: « La justice humaine est inexorable pour le repentir; mais la justice divine sera plus miséricordieuse. Dieu sait que si j'ai détourné des sommes, la pensée de les restituer ne m'a jamais quitté; et, ma famille aidant, je la tiendrai. »

Guérin a déclaré se pourvoir en révision.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Samedi dernier, une jeune fille de Maron, village près de Metz, contrariée par ses parents dans ses projets de mariage, à la suite d'une scène violente avec sa mère,

s'est précipitée dans la Moselle; elle en a été retirée sans vie.

— Un crime affreux a été commis samedi dernier à Villefranche (Rhône). M. Château avait établi, depuis peu de temps, une fabrique importante pour l'impression des étoffes de soie, dans les bâtimens de la Quarantaine, appartenant à M. Laurent Humblot, député de l'arrondissement; il fournissait du travail à plus de cent ouvriers. L'un d'eux, Allemand d'origine, avait mal confectionné quelques mouchoirs; lorsqu'il vint à régler sa semaine avec M. Château, celui-ci voulut faire une retenue proportionnée au dommage que lui causait la mal-façon. L'ouvrier résista; des discussions eurent lieu; enfin M. Château payant le compte, en opérant la retenue, dit à l'ouvrier qu'il eût à chercher de l'ouvrage ailleurs, et refusa, nous assure-t-on, de signer le livret. Il paraît que dès ce moment l'ouvrier conçut le projet d'une terrible vengeance: un énorme coutelas fut acheté par lui dans la journée, et, comme il connaissait les habitudes de M. Château, il alla l'attendre sous la porte qui se trouve à l'entrée de la ville, du côté de la rue des Fajettes. En effet, à la nuit, le malheureux Château se présente à la porte indiquée, et au même instant il tombe frappé de plusieurs coups dans l'abdomen. Le meurtrier a pris la fuite; on le poursuit. La première personne qui veut l'arrêter reçoit à la main une profonde blessure; enfin il est saisi et livré à la justice.

Les magistrats s'empressent de constater les preuves de l'attentat. Confronté avec Château, le meurtrier est positivement reconnu; un coutelier de Villefranche reconnaît à son tour l'instrument qui a servi à commettre le crime. On annonce que Château a succombé après vingt-quatre heures de souffrances, laissant une veuve et des enfants dignes d'un meilleur sort.

PARIS, 10 JANVIER.

La Cour des pairs a repris aujourd'hui sa délibération sur la catégorie des faits qui ont eu lieu à Lyon et des individus poursuivis pour le crime d'attentat.

Elle a statué sur le sort de quinze inculpés, et a suris jusqu'à la fin de la mise en accusation, conformément à la demande du procureur-général, à prononcer sur sept inculpés absents, savoir: les sieur Marpelet, Dussegne, ouvrier tailleur; Sadier, Depassiot aîné, Depassiot cadet, Berthollat et Gonge.

Elle a mis en accusation les sieurs: Julien (Auguste), doreur sur bois; Boyet (Etienne), cordonnier; Mariogné (Louis), Genevois, tailleur; Corréa, Portugais; Roux, dit Sans-Peur, ouvrier en soie; Pradel (Joseph), artilleur au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie; Bérard (Jean), ouvrier en soie et peintre; Thion (Jean-François), instituteur, et Cochet (Michel), monteur de métiers.

Elle a mis hors de cause les sieurs Thouvenin (Jean-Louis), teinturier; Guibaud (Jean-Louis), fabricant d'étoffes de soie; Raggio (Johamé), ouvrier en soie; Verpillart (Etienne), libraire; Gauthier (François), limonadier à la Croix-Rousse, et Girard (Pierre-Antoine), tailleur.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à lundi.

— M. Magnant, gérant du *Légitimiste*, était opposant à un précédent arrêt par défaut, confirmatif d'un jugement correctionnel.

Ce jugement le condamne à un mois de prison et 400 francs d'amende, pour avoir fait paraître son journal sans fournir le cautionnement exigé par la loi pour les journaux qui paraissent plus d'une fois par semaine.

M. de Bastard, conseiller, a fait aujourd'hui le rapport sur l'opposition formée par M. Magnant à cet arrêt.

M<sup>e</sup> Lacoïn, avocat du gérant, a invoqué la bonne foi de son client, et supplié la Cour de faire usage des dispositions favorables de l'art. 465 du Code pénal. « L'opinion légitimiste, a dit ce défenseur, est une espèce de religion, une religion sainte, qu'on ne peut abjurer sans encourir le reproche d'apostasie; religion que les gouvernements eux-mêmes qui ne sont point nés dans son sein, invoquent comme une nécessité, comme pouvant seule les maintenir et les perpétuer.

« Les hommes qui la professent pensent que la stabilité et la constance peuvent seules assurer le bonheur des peuples, et ils ont dit, en conséquence, que la fidélité était un devoir sans bornes. »

M. Jacquinet-Godard, président, a interrompu l'avocat, en l'invitant à passer à la question de droit.

La Cour, sur les conclusions de M. Boucly, substitut du procureur-général, a jugé que l'article 465 ne s'applique qu'aux délits prévus par le Code pénal; mais elle a réduit la peine au minimum, un mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Lorsqu'une demande en intervention a été formée par requête d'avoué à avoué à l'égard de quelques parties en cause, et par exploit d'assignation à l'égard d'autres parties qui n'avaient pas constitué avoué, le défaut de la part de celles-ci donne-t-il lieu à l'application de l'art. 155 du Code de procédure civile, et le jugement rendu après réassignation est-il définitif à l'égard de ces parties défaillantes? (Oui.)

Cette question de droit est sortie seule d'un pourvoi qui présentait cinq ou six moyens de forme, et qui s'est terminé par un rejet après une procédure de plusieurs années, qui a coûté près de 8000 fr. Le fond du procès était extrêmement simple.

Plusieurs créanciers avaient fait des saisies-arrests entre les mains des débiteurs de la famille Pescheur. Le sieur Robbe, autre créancier, intervint; il forma sa demande par requête d'avoué à avoué à l'égard des tiers saisis et des autres créanciers en cause, et par assignation directe et personnelle à l'égard de la famille Pescheur, qui n'avait pas encore constitué avoué. La famille Pescheur fait défaut. Un jugement de profit joint est rendu. Sur la réassignation, la famille Pescheur fait encore défaut, et un



jugement prononce la validité des saisies-arrêts et admet l'intervention du sieur Robbe. L'opposition formée par la famille Pescheur contre le jugement a été déclarée non recevable, attendu que ce jugement était définitif. Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Besançon, du 29 août 1828, le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 28 décembre 1854 par la chambre civile de la Cour de cassation, après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Béguin pour la cassation, de M<sup>e</sup> Parrot pour le sieur Robbe, et de M<sup>e</sup> Pescheur, et de M<sup>e</sup> le conseiller Tripiet.

— Depuis quelque temps, le Conseil-d'Etat rend régulièrement chaque semaine une ou plusieurs ordonnances par lesquelles sont rejetés les pourvois de maires de communes, formés contre des arrêtés de conseils de préfecture qui accordent à des habitans réduction de leur cote mobilière. Ces rejets sont fondés toujours sur ce motif, que ces pourvois étant formés dans l'intérêt collectif des habitans à raison de la surcharge qui résulterait pour eux de la réduction accordée, les maires ont besoin d'une délibération du conseil municipal qui autorise leurs recours au Conseil-d'Etat.

— Cette nuée de blouses bleues, crottées du haut en bas, qui se précipite péle-mêle avec bruit au banc des prévenus, nous représente la jeunesse brillante et fleurie du Merlan, petit hameau dépendant de la commune de Noisy-le-Sec, près Paris. Il résulte du rapport des gardes-messiers et du procès-verbal du maire de ce village, que depuis plusieurs mois les chemins vicinaux étaient encombrés d'arbres, de voitures et d'autres embarras qui interceptaient la voie publique, et pouvaient occasionner de graves accidens pendant la nuit aux maraichers qui se rendaient à la Halle de Paris; que de plus, sept jeunes gens, revenant le dimanche 24 novembre du bal de Noisy, échauffés, à ce qu'il paraît, par les danses et les plaisirs de la soirée, furent aperçus à onze heures du soir dans la principale rue du Merlan par les messieurs qui faisaient la ronde, et reconnus pour les nommés Demorelet frères, Butor, Blancheteau dit la Grosse-Tête, Rousseau dit le Bleu, Dinant et Nicolas, tous appartenant à cette commune; ils étaient en train de se bombarder à coups de pommes de choux, dont toute la route était jonchée.

Craignant à ce qu'il paraît la vengeance de nos jeunes tapageurs, le messier Chapolard ne reconnaît plus à l'audience que Demorelet et Butor qu'il a arrêtés sur-le-champ.

M. le président : D'où vient donc qu'après vous être exprimé positivement dans le procès-verbal, vous ne reconnaissez plus aujourd'hui les autres prévenus ?

Chapolard : Pardine, au moment où j'avais vers les autres il m'est arrivé sur l'œil un chou-pommé qui m'a fait voir trente-six chandelles et rien de plus ! (Bryante hilarité.)

M. le président, aux prévenus : Quels sont enfin ceux de vous qui se sont rendus coupables des faits énoncés au procès-verbal ?

Les sept blouses, en chœur : C'est pas moi ! (On rit.)

M. le président : Cependant les choux ne se sont pas déracinés tous seuls ; quel est l'auteur de ce délit ?

Première blouse : J'en ai pris un !

Deuxième blouse : Et moi aussi !

Troisième blouse : Et moi aussi !

Quatrième blouse : Moi, j'en ai pris deux ! (On rit.)

Cinquième blouse : Moi, j'en ai ramassé trois.

Sixième blouse : Moi, j'en ai rendu un pommé qu'on m'avait jeté.

Septième blouse : Moi, j'en ai reçu plus de vingt, que je n'ai pas pu rendre. (On rit de nouveau.)

La franchise de ces aveux, et les bons antécédens des prévenus, devaient désarmer la sévérité des juges : aussi ont ils été acquittés pour la plupart. Demorelet aîné et Butor, qui ont résisté aux agens de la force publique, ont seuls été condamnés à huit jours d'emprisonnement et aux dépens.

— Nous avons souvent signalé le peu de vocation et de bonne volonté surtout qu'avaient les gens de lettres pour le service de la garde nationale. De nombreuses condamnations n'ont pas réchauffé leur zèle, et M. Merle, auteur dramatique, l'un de nos plus spirituels feuilletonnistes, était aujourd'hui cité devant la police correctionnelle pour plusieurs manquemens à ses devoirs de soldat-citoyen. M. Merle n'étant pas venu pour se justifier devant le Tribunal, a été condamné par défaut à cinq jours de prison, 5 francs d'amende et aux dépens.

— Hier, un homme ayant l'apparence d'un commis-marchand, se présente chez la portière de la rue Neuves-Petits-Champs, n° 55, et lui dit, en lui remettant un paquet : « Voici des briques que je suis chargé de vous remettre en échange de 10 fr. 50 c., de la part d'un jeune homme de votre maison, qui sort tous les matins pour aller travailler rue Favart, n° 12. — Ah ! oui, dit la portière, c'est M. V..., second clerck chez M. Fiacre, avoué; voici les 10 fr. 50 c. » Le soir, en rentrant, la portière remet à M. V... le paquet en question; mais quel est l'étonnement de M. V..., qui n'avait rien acheté, d'y trouver trois briques de coke de 50 sous environ, et qui sont même hors de service. Avis, aux clerks d'avoués qui n'auraient pas donné, jusqu'à ce jour, d'instructions à leurs portières.

— Par suite d'instructions précises, données par M. le préfet de police, aux quarante-huit commissaires de Paris, ceux-ci ont fait la nuit dernière près de quatre cents arrestations dans les diverses maisons garnies de leurs quartiers respectifs.

Les commissaires de police ont procédé simultanément à ces captures, en commençant tous à la même heure, aidés chacun de cinq à six agens pour leur prêter main-forte au besoin. Le résultat de ces recherches a amené l'arrestation de plusieurs repris de justice, que la police soupçonnait comme auteurs de la tentative de vol et d'assassinat commise le 31 décembre, sur le jeune Genevay, garçon de recette de la maison de banque Maigre-Marstad

et Mattet. Les plus graves présomptions de culpabilité pèsent sur ces misérables.

Pendant que la police faisait ces perquisitions, trois voleurs cherchaient à s'introduire avec effraction dans le magasin de M. Ouet, épiciier en gros, rue de la Verrerie, n° 68; ses croisées donnent sur la rue Saint-Méry. Deux barreaux en fer ont été brisés à l'aide d'une pince; mais au moment où les voleurs allaient pénétrer dans le bureau de caisse, un voisin, éveillé par le bruit, a appelé du secours. Les malfaiteurs ont pris la fuite.

— Un vol d'une espèce toute nouvelle, et qu'il importe de signaler aux mères de famille, a été commis, il y a deux jours, au passage Véro-Dodat.

Le docteur P... et sa femme, accompagnés de leur fille, gentille personne de neuf ans, possesseur d'une magnifique chevelure divisée en deux nattes artistement tressées, étaient occupés à regarder les estampes du magasin Aubert lorsque la petite se plaint à sa mère qu'on lui tire les cheveux; M<sup>me</sup> P... regarde aussitôt, et s'aperçoit qu'une des nattes avait été coupée.

— Guglielmo Piccini, jeune Piémontais qui vit à Londres en état de vagabondage, a été amené devant le bureau de police de Queen-Square; un agent de police a déclaré l'avoir pris en flagrant délit, brisant des réverbères dans la rue de la Tour et dans la grande rue de Westminster. Piccini a répondu qu'il était à jeun depuis deux jours, et n'avait pu imaginer un autre moyen pour se faire nourrir en prison. Condamné à passer cinq jours dans une maison de correction, il a dit : « Grand merci, M. le magistrat; seulement au bout de ces cinq jours, je me verrai forcé de recommencer. »

— Un nommé Flynn, habitant de Waterford, en Angleterre, a fait périr sa fille, âgée de dix-neuf ans, après l'avoir maltraitée de la manière la plus cruelle. Il a été constaté, devant le jury d'enquête, convoqué par le coroner, que les membres de cette malheureuse n'offraient pas une seule place qui ne fût couverte de plaies et de contusions. Flynn a dit pour sa justification, qu'il était obligé de corriger sa fille parce qu'elle se livrait au libertinage le plus déhonté, et que s'il l'avait frappée un peu plus fort qu'il ne l'aurait voulu, c'était parce que la résistance violente de sa fille l'avait mis lui-même dans la nécessité d'une défense personnelle. Le jury d'enquête a déclaré que la mort de la victime était le résultat d'un meurtre, et que ce meurtre pouvait être atténué par le dérèglement notoire des mœurs de la jeune fille. Le père sera jugé aux assises de Waterford.

— M. Foote, riche propriétaire à Rosbercon, comté de Kilkenny, en Irlande, avait été victime, il y a huit ou neuf mois, d'un lâche guet-à-pens. On lui avait tiré presque à bout portant un coup d'arme à feu qui lui avait cassé le bras et fait une blessure grave au côté. Il était heureusement rétabli des suites de cet accident, dont les auteurs n'avaient pu être découverts. Tout annonçait cependant que quelqu'un de ses fermiers expulsés par lui à l'époque du renouvellement des baux, avait pu commettre un acte de vengeance, et les amis de M. Foote l'engageaient à se tenir sur ses gardes. Ces salutaires avertissemens n'ont point eu d'effet. Le vendredi 2 janvier, M. Foote rentrait à son château, après une course qu'il avait faite en plein jour et à pied, dans les environs. Un coup de fusil ou d'espingole, tiré derrière une haie, l'atteignit à la tête, et plusieurs balles lui percèrent le crâne de part en part; il expira sur-le-champ. Le hasard voulut que ce crime eût pour unique témoin une petite fille de douze ans, sourde et muette, dont les parens ont été dernièrement attachés au service de M. Foote.

La jeune sourde-muette, revenue de l'effroi que lui avait causé la vue de cet attentat, courut au village voisin; par sa pantomime expressive, elle fit connaître à diverses personnes et aux gardes de police, l'événement horrible qui s'était passé. On se rendit sur les lieux, on constata l'état du cadavre, mais il restait encore à découvrir le meurtrier. Sur l'indication de la sourde-muette, on visita toutes les haies; on y découvrit un homme qui feignit d'être ivre. Pendant que l'on conduisait cet homme devant le magistrat, on s'aperçut qu'il cachait ses mains derrière les pans de son habit; on le força de les montrer, et l'on vit qu'elles étaient teintes de sang.

Interpellé par le magistrat, le prévenu a déclaré se nommer Murphy, et être l'un des fermiers congédiés par M. Foote. Il a repoussé avec indignation l'idée d'avoir voulu se venger par un assassinat; et lorsqu'on lui a demandé d'où venait le sang qui souillait ses mains, il a répondu qu'il avait tué un porc chez un fermier des environs. Le fermier, appelé sur-le-champ, a déclaré n'avoir point vu Murphy depuis trois jours. Ainsi, l'histoire du porc égorgé était une fable, et ce mensonge devenait une charge accablante contre Murphy. On l'a écroué à la geôle de Kilkenny, comme l'auteur ou l'un des auteurs du crime, car on présume qu'il a des complices qui, plus alertes que lui, se sont évadés en emportant l'instrument du crime; plusieurs personnes sont arrêtées.

La petite sourde et muette a été envoyée à Dublin, par les soins des magistrats, afin de prévenir les démarches que pourraient faire auprès d'elle les familles des accusés. Le débat, à la Cour d'assises de Dublin, ne peut manquer d'être intéressant. Quelque émule des Sicard et des Paulmier, servira sans doute d'interprète à cet intéressant témoin.

— On nous écrit de Bruxelles :

« Un vol de la nature de ceux qui supposent l'audace et la perversité réunies à un haut degré, vient de jeter l'épouvante dans la partie du duché de Luxembourg qui s'est réunie à la Belgique.

Le 28 décembre, vers six heures du soir, on vient frapper chez le curé de Fraiture, commune de Biham, arrondissement de Houffalize. A la question faite par la servante pour savoir qui se présentait, une voix répond que c'est pour remettre à M. le curé une lettre de son confrère le curé de Lierneux. La servante ouvre sans dé-

fiance; cinq hommes armés, ayant le visage noirci, la poussent et s'élançant dans la maison. Ils somment le curé de leur remettre l'argent qu'il possède, et sur son indication, ouvrent les tiroirs, enlèvent tout ce qu'ils trouvent de numéraire consistant en une pièce de dix florins P.-B., deux de cinq florins; sept pièces de cinq francs, quinze francs en pièces d'un et de deux francs, et environ douze francs de grosse monnaie. Ils forcent le curé à les conduire partout et visitent toutes les chambres.

N'ayant rien trouvé, ils descendent à la cave, toujours suivis du curé, qu'ils obligent à leur servir de guide. Là, ils menacent de l'étrangler, s'il refuse de leur livrer le reste de son argent, et bientôt ils se mettent en mesure d'exécuter la menace. Ils lui passent une corde au cou, et la serrent si fortement, que le malheureux curé en perd la respiration. Ils la relâchent pourtant sur un signe; et d'après l'assurance qu'il leur donne alors qu'il n'en a plus au presbytère, mais qu'il était prêt à leur remettre celui qui se trouvait dans l'église s'ils voulaient l'y accompagner, ils lui ôtent la corde du cou, et sortent de la cave en s'emparant de plusieurs bouteilles de vin. Rentrés dans l'appartement, ils prennent huit mouchoirs de poche, des gants, une paire de rasoirs, un jambon et deux pains.

La crainte leur fit sans doute renoncer à l'idée de se rendre à l'église: ils remirent à un sixième individu qui était resté près de la porte en dehors, les objets qu'ils avaient enlevés, firent descendre le curé et la servante à la cave dont ils fermèrent la porte après eux, et sortirent.

L'expédition de ces malfaiteurs audacieux ne dura pas moins de trois heures. Aucun d'eux n'a été reconnu; ils parlaient français et wallon, ce qui fait présumer qu'ils sont du pays. Ils s'étaient ainsi distribué les parts dans l'acte de brigandage: l'un d'eux faisait sentinelle à l'extérieur; deux autres gardaient la servante à vue; un quatrième fouillait les meubles pendant que l'un des deux derniers tenait empoigné le curé, dont ils se faisaient suivre, l'autre marchait à côté de lui ayant à chaque main deux pistolets armés.

— Joseph Decroem, peintre à Anvers, a été écroué le 9 de ce mois à la prison des Petits-Carmes, à Bruxelles, sous la prévention du crime d'embauchage de militaires pour l'armée hollandaise.

— Eugène Malbouche, âgé de 36 ans, ancien négociant à Bruxelles, était réfugié à Paris, où il prenait la modeste qualité de rentier. Ce négociant, condamné par contumace, il y a plusieurs années, aux travaux forcés, du chef de faux en écriture de commerce, vient de se constituer prisonnier à Bruxelles pour purger sa contumace.

— Un militaire condamné à la peine de mort pour faits graves d'insubordination, et dont l'exécution devait avoir lieu avant-hier à Louvain, a obtenu une commutation de peine. Il reste condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— Les journaux de Tournay gardent le silence sur une rixe survenue dans cette ville entre des militaires et des bourgeois. Nous apprenons directement que des fantassins ont fait cause commune avec les habitans contre les cuirassiers, et que deux personnes ont été mortellement blessées.

— Deux audiences de la Cour d'appel de Bruxelles (1<sup>re</sup> chambre), ont été consacrées aux plaidoiries d'une affaire du comte Vanderdilt appelant d'un jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de cette ville qui le condamne à servir à la demoiselle Hunter, Negri, ex-artiste du théâtre de cette ville, la rente viagère de 2,400 fr. qu'il constitua, il y a plusieurs années, au profit de cette dernière, à la charge par elle de quitter la scène, et qu'il refuse actuellement de payer. Nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra.

— M. Robertson ouvrira un nouveau Cours d'Anglais, le jeudi 15 janvier, à 8 heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 21.

— C'est demain que paraît la première livraison du *Dictionnaire de Législation usuelle*, par M. E. de Chabrol Chaméans. Il y a peu d'ouvrages qui aient été attendus avec plus d'impatience, et dont on ait plus parlé avant leur publication. Ce sera chose extraordinaire, en effet, que de voir tous nos Codes et les différens traités de législation des meilleurs auteurs résumés en deux volumes et sous une forme qui met la science du droit à la portée du lecteur le moins éclairé. L'ouvrage de Gifford, conçu sur ce plan, a obtenu en Angleterre cent mille souscripteurs.

— Le libraire Gustave Barba poursuit la publication des *Oeuvres complètes de Paul de Kock*, format in-8°. Cette belle édition, accompagnée de jolies gravures sur acier, dans le genre anglais, et d'après les dessins comiques de Raffet, est toujours au prix modique de trois francs le volume. Deux volumes sont en vente.

— Au nombre des romanciers, Michel Raymond tient une assez belle place pour que l'annonce d'un nouveau roman de sa composition soit une bonne fortune pour les nombreux admirateurs du *Macon* et des *Intimes*. Aussi croyons-nous devoir prédire un grand succès au *Secret*, dont Michel Raymond donne l'explication dans le nouveau roman qu'il publie sous ce titre. L'observation, l'esprit et l'intérêt ne peuvent manquer dans un ouvrage consacré à reproduire, sous une grande idée philosophique, les mœurs serviles et soldatesques de l'Empire. (Voir aux Annonces.)

— Malgré le succès du *Walter Scott*, traduction de M. Defauconpret, à 50 centimes la livraison, avec vignettes, portraits, vues pittoresques gravés sur acier, les éditeurs de cette belle entreprise, MM. Furne, Charles Gosselin et Perrotin, ont cru devoir en présenter une nouvelle plus à la portée des petites bourses. En conséquence, ils ont mis en vente aujourd'hui la première livraison d'un *Walter Scott*, édition économique, sans gravures, imprimée sur deux colonnes, par Jules Didot l'aîné. Tout le monde connaît d'ailleurs la supériorité de la traduction de M. Defauconpret sur toutes les autres. (Voir aux Annonces.)

— *La Princesse* est le titre d'un nouveau roman de lady Morgan, dont une traduction vient de paraître à Paris. Cette princesse n'est qu'une altesse de rencontre, comme on en a vu

beaucoup dans le siècle où nous vivons. C'est une artiste belge qu'un prince allemand épouse afin de déshériter son neveu. Une fois mariée, elle devient une espèce d'Abellino femelle, alternativement princesse, peintre, béguine; et tout cela pour mystifier un baronnet anglais, qui en est amoureux sous des formes différentes, sans se douter que ce soit de la même

personne. Ce sujet prêtait sans contredit à faire un bon et beau roman, bien fourni d'intrigue et de nature à soutenir la curiosité; mais lady Morgan ne s'est pas contentée de cela; elle y a mêlé force politique, et à dépeint la Belgique comme un véritable Eldorado, ou si vous l'aimez mieux comme un pays de Cocagne. Je suis d'avis de l'en croire sur parole. Ce qu'il y a de

mieux c'est qu'ayant terminé son manuscrit il y a trois mois elle a fait de son héros un ex-ministre torie, qui boude son gouvernement. Quelques semaines plus tard elle aurait dû le placer dans une position différente. ( Voir aux Annonces. )

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

EN VENTE chez ALLARDIN, ÉDITEUR, 15, place Saint-André-des-Arts.

# UN SECRET,

PAR MICHEL RAYMOND.

Deux volumes in-8°. — Prix: 15 francs. (47)

# LA PRINCESSE,

PAR LADY MORGAN.

5 vol. in-8°. Prix: 22 fr. 50 c. — Chez ARTHUR BERTRAND, rue Hautefeuille, n. 25. (48)

50 CENT. LA LIVR. DE 80 PAGES; 3 fr. le vol. in-8°, avec grav., formant un ROMAN COMPLET,

ŒUVRES DE

# PAUL DE KOCK.

20 vol. in-8°, ornés de gravures en taille-douce; DESSINS DE RAFFET.

MISE EN VENTE DE

# ANDRÉ LE SAVOYARD et GEORGETTE.

Deux volumes in-8° avec gravures.

GUSTAVE BARBA, rue Mazarine, n. 34, et dans tous les Dépôts pittoresques. (49)

# LA SEULE FABRIQUE DES LIMES SULFURIQUES

DIAMANTÉES BREVETÉES POUR LES CORPS AUX PIEDS,

est rue des Fossés-Montmartre, n. 27, chez le bijoutier; ci-devant même rue, n. 6. C'est la seule adresse où l'on puisse s'en procurer, et passage Véro-Dodat, n. 31. (66)

VENTE PAR ACTIONS

# Du CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE,

Et de la SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE.

Cette vente comprend six lots principaux: 1° le magnifique CHATEAU DE HUTTELDORF, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en parc, jardins, forêts, bien-fonds et établissements ruraux; mise à prix 550,000 florins; 2° la grande SEIGNEURIE DE NEUDENSTEIN en Illyrie, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins; 3° la belle terre de KOSCHERUBE en Carniole; 4° Une précieuse COLLECTION DE TABLEAUX en huile de bons maîtres; 5° un complet SERVICE DE TABLE EN ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins; 6° Une élégante TOILETTE DE DAMES en or et argent, d'une valeur de 18,000 florins, avec une coupe et un bouquet de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de 32,500, 40,000, 6000, 4500, 4000 fl., etc., se montant ensemble à un million 112,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, le 15 janvier 1835 sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION: 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une action-prime se délivre gratis. Ces actions-primées, qui sont de couleur différente, gagneront forcément au moins 5 florins, et concourront tant à la généralité du tirage, qu'à un tirage spécial pour elles de 1002 primes de 13,088 ducats. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur ma disposition après réception des actions. Les personnes qui désireront prendre des actions, ou recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. — Il n'est pas nécessaire d'affranchir. P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port au bureau de ce Journal, et aux actionnaires à l'étranger. — On peut aussi se procurer des actions au bureau du journal. (5)

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1834.)

D'un acte sous seing privés, en date du 29 décembre 1834, enregistré à Paris, le 5 janvier 1835, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., passé entre le sieur FRANÇOIS-GABRIEL OLIVE, fabricant de mouleurs, demeurant rue Sainte-Avoye, n. 47, d'une part; et le sieur LOUIS-VICTOR SIMON, doreur, demeurant passage Sainte-Avoye, n. 15, d'autre part; Il appert que les sieurs OLIVE et SIMON, ci-dessus dénommés et qualifiés, ont contracté une association qui aura pour objet seulement la fabrication des cadres, mouleurs et apprêts de dorures. Cette société a lieu pour 8 ans et 9 mois entiers et consécutifs, qui ont commencé à courir le 5 mars 1834, et finiront le 5 janvier 1843. Le siège de la société, pour la fabrication, qui demeure sous la direction du sieur OLIVE, est établi à Melun. Le dépôt des cadres et mouleurs est provisoirement établi rue Sainte-Avoye, n. 47, à Paris. Le sieur SIMON reste spécialement chargé de la vente des marchandises, des recettes et de la correspondance. Le sieur OLIVE apporte à la société son industrie ainsi que son entreprise, pour l'établissement, dans la maison centrale de détention, à Melun, d'un atelier pour cadres et mouleurs. Le sieur SIMON se charge de fournir à la société tous les fonds nécessaires. Tous effets ou obligations, pour être valables envers la société, devront être revêtus de la signature de chacun des deux associés. Le sieur SIMON prélèvera un dixième sur les bénéfices, les neuf dixièmes restant seront partagés par portions égales entre les deux associés. CASSAN. (58)

D'un acte sous signature privées fait double à Paris le 4 décembre 1834, enregistré; il appert que M. GASPARD PORCHERON, marchand de pâtes, demeurant à Paris, passage Choiseul, n. 16, patente; et M. JACQUES LANGUÉREAU, propriétaire, demeurant à Paris, même passage et numéro; se sont associés pour la fabrication et la vente de toutes les matières, pâtes, farines et graines dont se composent les potages. Cette société a été contractée pour douze années qui ont commencé le 24 novembre dernier et finiront à pareille époque de 1846. Ladite société sera sous la raison PORCHERON et LANGUÉREAU, et la signature sociale portera ces noms; les associés ne pourront, sans le concours l'un de l'autre, recevoir ou émettre aucuns billets, lettres de change et autres engagements quelconques. Par un autre acte sous signatures privées fait double à Paris le 31 décembre 1834, enregistré; MM. PORCHERON et LANGUÉREAU ont renoncé au bénéfice de la nullité dont ils pouvaient exciper, vis-à-

vis l'un de l'autre et des tiers résultant de la non publication de l'acte de société ci-dessus, dans le délai de quinzaine voulu par la loi.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ,

Rue Vivienne, n. 8.

D'un acte sous signature privée en date du 30 décembre dernier, enregistré le 5 janvier suivant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert: Il a été contracté une société en commandite par actions entre M. JULES TASCHEREAU, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Benoit, n. 11, seul gérant-responsable, d'une part; et un autre associé commanditaire dénommé audit acte, d'autre part; Cette société a pour objet la publication de la REVUE RÉTROSPECTIVE telle qu'elle a été commencée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1833, jour où a paru le 1<sup>er</sup> numéro de ce recueil mensuel. La raison sociale sera TASCHEREAU et Compagnie; Cette société est contractée pour 20 années, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1834, et sera dissoute de plein droit le 1<sup>er</sup> octobre 1854; Le siège de la société est à Paris, rue de Seine, n. 14 bis (faubourg Saint-Germain), chez M. Fournier. Le capital social est de 25,000 fr., divisé en 50 actions de 500 fr. chacune; Vingt-quatre de ces actions appartiennent à M. TASCHEREAU; et 26 au commanditaire comme représentant sa mise sociale. DURMONT. (54)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet. Le mercredi 14 janvier, midi. Consistant en meubles en acajou et en noyer, pendule, poterie, verrerie, et autres objets. Au comptant. (57) Consistant en commode, consoles, tables, pendules, glaces, guéridon, et autres objets. Au comptant. (64)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre de suite, une IMPRIMERIE EN LETTRES, avec brevet, à la porte de Paris, communication très facile, à prix très modéré. S'adresser à M. PAUMIER, quai aux Fleurs, n. 11, de une à 4 heures. (31) Le docteur, rue de l'Égoût, n. 8, au Marais, GUÉRI. Les divers maladies secrètes et humorales, avant de faire rien payer, il suffit d'affranchir.

FERROTIN, CHARLES GOSSELIN ET FURNE, ÉDITEURS. 2 sous la livraison, et deux livraisons par semaine.

# WALTER SCOTT DEFAUCONPRET,

ÉDITION A DEUX COLONNES, IMPRIMÉE PAR JULES DIDOT L'AÎNÉ.

Avec les introductions et les améliorations contenues dans l'édition définitive donnée à Edimbourg, ornée du portrait de l'Auteur et du fac simile de son écriture.

Mise en vente de la première livraison.

## CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette édition des ŒUVRES DE WALTER SCOTT formera 15 à 16 volumes in-8°, imprimés sur deux colonnes par Jules Didot l'aîné, et sur papier vélin. — Chaque volume contiendra deux ou trois romans, qui peuvent être séparés; chaque roman comprendra douze à dix-huit feuilles, et ne revendra dès lors que de 24 à 36 sous. — Il paraît, à dater de ce jour, deux livraisons par semaine, les mercredis et samedis. La 5<sup>e</sup> livraison et les suivantes seront doubles, en

sorte qu'un roman sera complet en moins d'un mois. Les personnes qui voudront recevoir à domicile, dans Paris, leurs livraisons, paieront à l'avance (2 francs).

On souscrit chez FURNE, quai des Augustins, 23; CHARLES GOSSELIN, rue St-Germain-des-Près, 9; FERROTIN, rue des Filles-St-Thomas, 4, près la Bourse; dans les bureaux de la France pittoresque, place de la Bourse, et dans tous les dépôts de publication à bon marché, à Paris et dans les départements. — On souscrit également pour le

# WALTER SCOTT DEFAUCONPRET AVEC GRAVURES,

A 50 cent. la livraison. — Les 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> sont en vente.

N. B. Cette édition, tirée à dix mille exemplaires, est presque épuisée. (50)

# Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

La vogue immense dont cette pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années est fondée sur des succès constants pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Les recueils scientifiques et les médecins les plus distingués la recommandent d'une manière particulière. Dernièrement encore, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnauld a été sur tous les autres pectoraux, vient d'être constatée par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANC, rue du Temple, n. 139; FONTAINE, rue du Mail, n. 8; LAILLET, rue du Bac, n. 49; TOUCHET, faub. Poissonnière, n. 20; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 235. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (51)

# DÉGENETAIS, pharm., TRÉSOR de la POITRINE. PRÈS L'ÉGLISE

Rue St-Honoré, 300. Pâte pectorale de MOU de VEAU. Saint-Roch.

Le succès qu'elle obtient depuis dix ans dans les cas de rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches et affections de poitrine, m'a décidé à établir des dépôts dans toute la France. Cette Pâte agreable au goût, se vend par boîte de 2 fr. et 4 fr. 25. (52)

# PHARMACIE COLBERT

Galerie Colbert, Consult. gratuites de 10 heures à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

Premier établissement de la capitale pour le traitement VÉGÉTAL des maladies secrètes et des dartres, indiquer la SALSEPABELLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Egalement efficace en toute saisons contre la goutte, les rhumatismes, les fleurs blanches et acrétes du sang; pernicieuse dans les temps froids et humides. (3)

# Neothermes

Rue de la Victoire, ci-dev. Chantereine, n. 48.

BAINS et DOUCHES d'eau minérale ou de vapeur à 3 et 4 fr. BAIN RUSSE comp. à 3 fr. 50 c. BAIN ÉGYPTIEN, avec massage et frictions, à 8 fr. Bain d'eau natur., de gelatine, etc. Tout l'établissement est chauffé; on y reçoit des pensionnaires à des prix modérés. (52)

# AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295

Eaux DE 4 franc la Bouteille. NATURELLES VICHY.

## PASTILLES DE VICHY.

2 francs la boîte, 4 franc la demi-boîte.

Ces Pastilles, marquées du mot Vichy, ne se vendent qu'en boîtes portant le cachet (ci-dessus) et la signature des fermiers de Vichy. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aiguëurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. (Voir l'instruction avec chaque boîte.)

Sous-dépôts, chez Dublanc, rue du Temple, 139; Toutain, rue St-André-des-Arts, 52; et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (53)

# MOUTARDE BLANCHE

Merveilleuse pour l'estomac, la poitrine et les intestins. 1 fr. la livre; ouvrage, 4 fr. 50 c. Chez Didot, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. (56)

# PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 f. la boîte avec l'instruction. (33)

# Tribunal de commerce DE PARIS.

## ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 12 janvier.

GUYON, Md de beurre, Synd. DUPUY, charbon, Vérific. Hour. 10 10

du mardi 13 janvier.

BERNON, Md mercier, Clôture ROBIN et femme, ex-logeurs, id. HESSE, négociant, Vérific. RAMBERT, négociant, id. FERRAND, Md de blonder, Synd. BERTHELEMY, fabr. de colle, Clôture HUPPE-DENIS, peintre, Vérific. MENISSIER, négociant, Vérific. et nomm. de syndic GLASHIN, professeur d'anglais, Syndic. FAVRE, Md de vins en gros, Clôture JULLIEN, menuisier, id.

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

ROUGIER, Md tailleur, le 14 10/12 SAUVE, charpentier, le 15 12 15 LEBRET, ancien banquier, le 15 12 15 CAILLEUX et LEPEVRE, négocians associés, le 15 12 15 PARVY, ancien épicer, le 16 12 16 ROCCELLE, anc. facteur à la Halle au bœuf, le 16 12 16 GILLY, chef d'installation, le 16 12 16 JENOU, dit LEVEQUE, anc. Md de chevaux, le 16 12 16 PRENANT, plombier, le 16 12 16 V. BLACHEZ, entr. de voitures publiques, le 16 12 16 LOTH, Md tailleur, le 17 12 17

## DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 30 décembre 1834.

GATINET, serrurier-charron à Paris, boulevard Boissière, 10. — Juge-commis. M. Buisson-Pérez; agent, M. Truffaut, Favart, 8.

du mercredi 7 janvier.

CORNILLIET, bijoutier à Paris, passage des Panoramas, 10. — Juge-commis. M. Levaillant; agent, M. Vidard, rue Ventadour, 4.

du jeudi 8 janvier.

LEFEVRE, cordonnier à Paris, rue Calande, 14. — Juge-comm. M. Levaillant; agent, M. Lemée, rue Calande, 25. VEBER, mercier et bonnetier à Paris, rue du Four-St-Germain, 47. — Juge-comm. M. Prevost; agent, Yver, rue du Commerce, 2 bis. SCHON, Md tailleur à Paris, rue Richelieu, 85. — Juge-comm. M. Levaillant; agent, M. Gaillard, Md de draps, place des Victoires, 8. NOUET et femme, boulangers à Vaugirard. — Juge-comm. M. Gaillard; agent, M. Renaud, Md de farines, à la Halle.

## BOURSE DU 10 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. 100 compt.	107 15	107 30	107 15	107 20
— Fin courant.	107 50	107 50	107 35	107 40
Empr. 1831 compt.	107 15	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 10	77 25	77 10	77 15
— Fin courant.	77 50	77 50	77 35	77 40
R. de Napl. compt.	93 90	93 95	93 80	93 85
— Fin courant.	—	94 15	93 95	—
R. perp. d'Esp. ct.	44	44 1/8	44	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Mortier) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour Legalisation de la signature Pihan-Delaforest.